

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 05/04/2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
le cinq avril à 18 heure,

le Conseil Communautaire Piège Lauragais Malepère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire aux halles Claude Nougaro à Bram, sous la présidence de Monsieur André VIOLA, Président

Date de convocation :
22/03/2024

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents : 42
- procurations : 3
- votants : 45
-

Présents :

Francis ANDRIEU, Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET, Jean-Marc ESTREM, Jean Henry FARNE, Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Florian GRIMMONPRE, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Héléne MARTY, Anne-Marie MAZIERES, Christian OURLIAC, Paul PAINCO, Gilles PORTES, Michel PUJOL, Pascale RASTOUIL, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Absents et excusés :

Loïc ALBERT, Didier ALRIC, Brice ASENSIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-Christophe MARIO, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Françoise RODE.

Ayant donné pouvoir :

Marie-Hélène BOYER à Bernard BREIL, Magali FRECHENGUES à Alain ROUQUET, Maryse LALA LAFFONT à Serge SERRANO.

Secrétaire de séance : Christian OURLIAC

La séance débute à 18H

1. Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du 26 février 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 avril 2024.

2. Communication des contrats et conventions pris par délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère » du 9 juillet 2020 précisant la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la signature des contrats et conventions suivants pris par délégation auprès des entreprises nommées ci-après :

- CAZAL pour renouvellement du réseau d'eau potable sous la RD102 : 15 150 € HT
- VEOLIA pour renouvellement du réseau d'eau potable sous la RD102 : 5 298.46 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation par Monsieur le Président des contrats et conventions ci-dessus pris par délégation du conseil communautaire.

3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier – Nomenclature M57

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le:
- publié le:

C'est pourquoi la communauté de communes Piège Lauragais Malepère souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après avoir pris connaissance du règlement et en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, qui prend effet au 1^{er} janvier 2024.

4. Vote des taux d'imposition

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 avril 2023, fixant les taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe foncière bâti et de taxe foncière non bâti pour 2023

Sur proposition du Président, après que ce dernier ait exposé le détail de l'évolution des bases fiscales et des produits nécessaires à l'équilibre du budget 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition tels qu'ils ont été votés pour l'année 2023 et de les fixer en conséquence comme suit pour 2024 :

- Taxe d'habitation additionnelle : 11,98%
- Taxe sur le foncier bâti : 12,59%
- Taxe sur le foncier non bâti : 29,14%
- Cotisation foncière des entreprises : 39,26%

D'AUTORISER le Président à signer tout document s'y rapportant.

5. Produit de la taxe GEMAPI

Considérant que la loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par les EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE),

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur VIOLA expose au conseil communautaire que les participations de certains syndicats de bassin sont revues, et qu'il convient de modifier le produit précédemment arrêté et de porter le produit de la taxe GEMAPI à 108 401€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe précitée à 108 401 € pour l'année 2024.

ANNULE la délibération du 06 avril 2023.

6. Budget principal 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget principal, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget principal, qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	12 122 165,26€	12 122 165,26€
Section d'investissement	4 661 256,63€	4 661 256,63€

Total	16 783 421,89€	16 783 421,89€
-------	----------------	----------------

Pour mémoire au 1^{er} janvier 2024 la CCPLM a procédé à une transposition budgétaire et comptable de la M14 vers la M57.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget principal de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	12 122 165,26€	12 122 165,26€
Section d'investissement	4 661 256,63€	4 661 256,63€
Total	16 783 421,89€	16 783 421,89€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget principal de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre avec opération, pour la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

AUTORISE le Président à mandater à la caisse d'épargne Languedoc Roussillon la somme de 3255,35€ qui correspond à des dépenses effectuées pour le compte de la collectivité sur la période de 2017 à 2022 qui n'ont pu être régularisées et signer les certificats administratifs et tout document relatif à cette affaire.

7. Budget assainissement 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget annexe assainissement, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget annexe assainissement, qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

Budget assainissement non collectif :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 510 225,24€	1 510 225,24€
Section d'investissement	3 621 059,28€	3 621 059,28€
Total	5 131 284,52€	5 131 284,52€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe assainissement non collectif de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 510 225,24€	1 510 225,24€
Section d'investissement	3 621 059,28€	3 621 059,28€
Total	5 131 284,52€	5 131 284,52€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget annexe assainissement non collectif de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

8. Budget eau 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget annexe eau, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget annexe eau, qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

Budget eau :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 278 335,15€	1 278 335,15€
Section d'investissement	3 548 679,56€	3 548 679,56€
Total	4 827 014,71€	4 827 014,71€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe eau de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 278 335,15€	1 278 335,15€
Section d'investissement	3 548 679,56€	3 548 679,56€
Total	4 827 014,71€	4 827 014,71€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget annexe eau de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre avec opérations pour la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

9. Budget tourisme 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget annexe tourisme, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget annexe tourisme, qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

Budget tourisme :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	277 920,00€	277 920,00€
Section d'investissement	82 686,24€	82 686,24€
Total	360 606,24€	360 606,24€

Pour mémoire au 1^{er} janvier 2024 la CCPLM a procédé à une transposition budgétaire et comptable de la M14 vers la M57.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe tourisme de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	277 920,00€	277 920,00€
Section d'investissement	82 686,24€	82 686,24€
Total	360 606,24€	360 606,24€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget annexe tourisme de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

10. Budget transport à la demande 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget annexe transport à la demande, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget annexe transport à la demande qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

Budget transport à la demande :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	48 143,99€	48 143,99€
Section d'investissement	3 728,07€	3 728,07€
Total	51 872,06€	51 872,06€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe transport à la demande de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	48 143,99€	48 143,99€
Section d'investissement	3 728,07€	3 728,07€
Total	51 872,06€	51 872,06€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget annexe transport à la demande de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

11. Budget zone d'activité économique 2024

Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés, par l'assemblée délibérante, l'ensemble des ressources et des emplois d'un exercice budgétaire.

Monsieur André Viola, après avoir exposé à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 du budget

annexe zone d'activité économique, soumis au vote de l'assemblée délibérante le budget 2024 du budget annexe zone d'activité économique qui se résume comme suit, en mouvement budgétaire :

Budget zone d'activité économique :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 122 898,74€	2 122 898,74€
Section d'investissement	1 513 317,10€	1 513 317,10€
Total	3 636 215,84€	3 636 215,84€

Pour mémoire au 1^{er} janvier 2024 la CCPLM a procédé à une transposition budgétaire et comptable de la M14 vers la M57.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe zone d'activité économique de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère pour un montant global de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 122 898,74€	2 122 898,74€
Section d'investissement	1 513 317,10€	1 513 317,10€
Total	3 636 215,84€	3 636 215,84€

PRECISE que le budget primitif 2024 du budget annexe zone d'activité économique de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est voté : au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

12. Attribution de subventions et cotisations aux associations

Le Président après avoir exposé les activités des associations ci-dessous, propose à l'assemblée de leur attribuer les subventions suivantes pour l'exercice 2023 :

- Mission Locale de l'Ouest Audois, cotisation 32 608€ (2€ par habitant)
- Terres d'industrie 3017€
- AMFL, centre hospitalier 1344,84€
- Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude 2000€
- CréAude rattrapage 2023 pour 5000€
- Agence Départementale du Tourisme 1200€
- Chemins photo, mémoire de nos villages, 1000€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition du Président.

AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de partenariat avec les associations concernées et à mandater les subventions et cotisations ci-dessus évoquées dans la limite des crédits inscrits au budget.

13. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriale et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité détermine les montants de la prime, sans toutefois dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée, pour correspondre à une année pleine.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Approuve la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires et selon le barème unique suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime pouvoir d'achat fixé par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023	Montant plafond fixé par le conseil communautaire pour un agent à temps complet (montant à proratiser au temps de travail)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Précise que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14. Contrat local de santé

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui a créé le dispositif des CLS ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui a consolidé le dispositif ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DD, qui prévoit que les CLS doivent intégrer un axe santé mentale et un axe santé environnementale.

Le Président expose à l'assemblée :

- Que dans la déclinaison de ce cadre légal et national, la stratégie régionale CLS définie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie prévoit de favoriser l'échelle intercommunale pour le développement des CLS, cet échelon étant cohérent au regard des prérogatives des EPCI. Il précise par ailleurs que le parcours de santé et de vie dépasse l'échelle communale et que les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont déployées majoritairement à l'échelle de l'intercommunalité.

- Que la communauté de communes Piège Lauragais Malepère a connu au fil des années un élargissement de son champ de compétences. Ainsi, nombreux sont ses services qui traitent aujourd'hui de questions environnementales et de santé (eau et assainissement, enfance et jeunesse, petite enfance, centre intercommunal d'action sociale, Espace France Services...). A cela s'ajoute l'implication de la CCPLM dès qu'elle le peut pour accompagner le territoire (gestion d'un centre de vaccination, accompagnement à la mise en œuvre d'une Maison de santé pluriprofessionnelle, mise à disposition d'un chariot de médecine à l'Equipe de soins Primaires de Villepinte, accompagnement de la commune de Fanjeaux lors de l'embauche d'un médecin généraliste salarié...).

- Qu'ainsi, sa responsabilité sociétale l'invite à s'engager dans le champ de la promotion de la santé dans une logique de contractualisation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

- Que l'engagement de la CCPLM dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé à échelle des 38 communes permettrait d'identifier les priorités de santé publique en fonction des réalités territoriales et de structurer une politique locale d'accès aux soins et, plus largement, de santé publique.

- Que le CLS n'aurait pas vocation à se substituer aux dispositifs locaux de santé existants mais qu'il devrait au contraire s'articuler avec eux, afin de favoriser une approche globale de la santé et d'assurer la cohérence d'un projet de territoire en matière de santé. Le projet de CLS s'inscrirait

également dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Il précise les éléments de cadrage relatifs à la mise en œuvre de ce contrat qui seraient les suivants :

- **La réalisation d'un diagnostic local de santé.** Il aura pour objet d'évaluer les besoins de la population du territoire en matière de santé en tenant compte de ses caractéristiques sociales, de les mettre en corrélation avec l'offre de soins disponible et d'identifier les dynamiques à instaurer. Pour répondre aux objectifs du CLS, il ne devra pas, se limiter à la description de l'état sanitaire de la population, ni à un recensement de l'offre sanitaire. Il sera nécessaire qu'il intègre une analyse des inégalités observées sur le territoire en termes de santé et d'accès aux soins et devra faire l'objet d'une large concertation des partenaires, acteurs de la santé et habitants.

- Il s'agit d'un outil souple, laissant une importante marge de manœuvre aux acteurs qui s'y engagent, et qui se construit en fonction du territoire qu'il couvre. Néanmoins, l'article L.1434-17 du code de santé publique prévoit qu'il doit porter sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. L'objectif qui permettra de guider l'ensemble des acteurs est la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

- Il conviendra donc de définir les axes stratégiques du CLS en tenant compte du projet Régional de Santé et des enjeux de santé jugés prioritaires au niveau local qui, au vu du diagnostic qui sera réalisé sera décliné en **4 axes obligatoires prévues par la législation** :

Axe 1 : prévention et promotion de la santé :

Parcours de soins ou de santé prioritaires ;
Parcours cancer (sein, colon, col de l'utérus) ;
Parcours grand âge ;
Parcours handicap.

Axe 2 : Accès aux soins et coordination :

Lutte contre la désertification médicale
Actions contre le renoncement aux soins ;
Développement des soins de premier recours.

Axe 3 : Santé environnementale :

Actions de prévention, information de la population concernée.

Axe 4 : Santé mentale :

Renforcer l'offre de soins ;
Inclusion sociale ;
Déstigmatiser les malades porteurs de troubles mentaux ;
Création d'un conseil local de santé mentale (CLSM).

Les axes prioritaires définis dans le CLS seront ensuite déclinés dans un plan d'action. Il ne devra pas juxtaposer des actions mais devra mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques et des ressources susceptibles d'apporter des réponses aux besoins de santé identifiés localement. Des actions seront ou sont déjà engagés dans des dispositifs locaux. L'inscription dans le CLS permettra de renforcer ou d'assurer une coordination de ces actions.

- **La mobilisation des acteurs :** Le CLS mobilise des acteurs du champ sanitaire (prévention, soins, médico-social), l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de la démocratie sanitaire, les élus et les représentants des usagers. La constitution des groupes de travail sera faite par le coordinateur (trice) en lien avec l'ARS et Promotion Santé Occitanie (IREPS).

- **Rôles de l'ARS/Promotion Santé Occitanie :** L'ARS est chargée d'apporter un appui financier, de déployer un appui méthodologique et d'évaluer les contrats mis en place. Promotion Santé Occitanie apporte un appui méthodologique et logistique tout au long des groupes de travail (aide à la constitution des groupes de travail, supports, rédaction des fiches actions...).

- **La gouvernance**

La gouvernance du CLS s'articulera autour d'un comité de pilotage (COPIL) composé de la délégation départementale de l'ARS de l'Aude et de la CCPLM et d'un COPIL élargi composé des membres du COPIL et des partenaires institutionnels (CPAM, Promotion Santé Occitanie, MDPH, MSA...). Il pourra être mis en place une équipe projet constituée de représentants de chaque contractant, dont la mission principale sera de suivre l'élaboration du contrat.

- **Calendrier prévisionnel :**

Phase 1 : Phase d'échanges autour du projet : 2023 à mars 2024

Phase 2 : Délibération approuvant le lancement la démarche et méthode de travail : 4 avril

Phase 3 : Définition du profil et recrutement du coordinateur : avril 2024 à été 2024

Phase 3 bis : Lancement de la phase diagnostic santé par l'ARS : avril 2024

Phase 4 : Recrutement : été 2024

Phase 5 : Diagnostic ou période de préfiguration à partir de septembre 2024

Phase 6 : Création des groupes de travail : janvier 2025

Phase 7 : Restitution diagnostic / Elaboration axes et fiches actions 1^{er} semestre 2025

Phase 8 : Adoption en Conseil communautaire de l'accord cadre et du plan d'actions et signature officielle : fin 2025

Phases suivantes : Mise en œuvre des actions / évaluation court, moyen et long terme des actions, réajustement du plan d'actions.

- **Le coordinateur du Contrat Local de santé** : Un emploi de Coordinateur (trice) de Santé assurera la coordination technique et administrative du CLS. Il s'agira d'un poste à temps complet.

Le coordinateur exercera les missions suivantes :

- Elaboration du diagnostic des actions de santé publique sur le territoire du CLS et proposition de mise en place d'actions à partir des besoins identifiés
- Animation de groupes de travail et coordination des intervenants et partenaires du CLS (associations, ARS, Préfecture, Collectivités...)
- Accompagnement et mise en œuvre des actions définies dans le contrat.

Les signataires du CLS prévoient la création d'un temps de coordination sur la base d'un financement partagé. L'agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie seront sollicités afin de participer au financement du temps de travail nécessaire à la coordination générale du CLS ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'élaboration du Contrat Local de Santé conformément au dispositif de cadrage présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires y afférent

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les demandes de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

15. Création d'un poste de coordinateur du contrat local de santé

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 2° ,
Considérant la volonté de créer un poste de coordinateur du contrat local de santé au sein des services intercommunaux,

Considérant la volonté de créer un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste de coordinateur du contrat local de santé, sur les cadres d'emploi des attachés, ou de cadre territorial de santé ou d'infirmier territorial en soins généraux ou d'aide-soignant territorial, à temps complet ou non.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de son expertise, son expérience professionnelle et sa formation initiale afin de répondre aux exigences des compétences attendues pour exercer les fonctions de coordinateur du contrat local de santé, en application de l'article L.332-8 2° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau de formation adéquate ou d'une expérience significative et posséder des compétences techniques et juridiques dans les domaines d'intervention du DGA. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

16. Création d'un poste de Directeur général adjoint

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 2° ,
Considérant la volonté de créer un poste de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) « Ressources » au sein des services intercommunaux

Considérant la volonté de créer un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 1^{er} juin 2024 d'un emploi de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) Ressources, sur le grade d'Attaché principal, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du

CGFP. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de son expertise, son expérience professionnelle et sa formation initiale afin de répondre aux exigences des compétences attendues pour exercer les fonctions de DGA, en application de l'article L.332-8 2° du code précité.

17. Modification du tableau des effectifs

Monsieur VIOLA expose au conseil communautaire les besoins en personnel de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, et propose de modifier le tableau des effectifs en créant les postes suivants :

- Un poste de directeur général adjoint sur le grade d'attaché principal à temps complet
- Un poste de DGS sur le grade d'attaché hors classe
- Un poste d'emploi fonctionnel – DGS
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste de coordinateur de santé sur les cadres d'emploi des attachés, ou de cadre territorial de santé ou d'infirmier territorial en soins généraux ou d'aide-soignant territorial, à temps complet ou non

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du chapitre XII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 3, alinéas 4 et 7 de la loi du 26 janvier 1984,

APPROUVE les propositions ci-dessus évoquées,

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs ci-après. (Se référer au tableau des effectifs annexé à la présente délibération).

18. Création d'un service mutualisé avec la commune de Bram

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Considérant que la CCPLM et la Ville de Bram ont décidé de mutualiser certains de leurs services en créant un service commun concernant la Direction Générale des Services.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 avril 2024 sur le projet de création de service commun,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2024, la CCPLM et la commune de Bram ont donc décidé de créer un service commun concernant la Direction Générale des Services, qui sera rattaché à la CCPLM.

Conformément à la réglementation, les agents de la commune exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférés de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs. Conformément aux dispositions des articles L5211-4-2 et L 5111-7 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, à titre individuel les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique, ainsi que la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire (jusqu'à son terme de la convention de participation).

Ce transfert concerne 1 agent dont

1 emploi permanent :

- 1 emploi de directrice générale des services – cadre d'emploi des attachés territoriaux, emploi permanent à temps complet

Considérant qu'une convention a été établie pour déterminer les modalités précises du fonctionnement de ce service commun et les impacts pour le personnel des deux structures.

Il appartient donc au Conseil communautaire

- d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant création du service commun,
- et de créer le poste nécessaire au transfert

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant création du service commun « direction générale des services » à compter du 1er juin 2024, telle qu'elle est jointe en annexe.

DECIDE de créer les postes nécessaires au transfert de l'agents concerné, à savoir le poste suivant : directrice générale des services – emploi permanent à temps complet (cadre d'emploi des attachés territoriaux).

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois de la structure, tel que joint en annexe.

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget de l'établissement.

19. Achat parcelle à Mme Leroy d'Audéric

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Vu la délibération du 23 février 2023 portant sur l'acquisition du projet du poteau

Considérant que la modification des surfaces du projet suite à la réalisation du bornage contradictoire, du document d'arpentage, du plan de division et du plan d'alignement, par le géomètre SAS Cabinet Brahem – Gueneret entraîne de prendre une délibération tendant à modifier les termes de la délibération du 23 février 2023 précitée.

Considérant que dans le cadre du développement du point multi-services cœur de Piège sur la commune de Gaja La Selve, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère d'une parcelle issue de division de la parcelle 000B281 (superficie totale 19 300m²) pour le projet de point multi-services porté par la CCPLM.

La consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requise au regard du montant.

Afin de pouvoir réaliser le projet du point multi-services cœur de piège sur la commune de Gaja La Selve, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager toutes les démarches, signer tout document, compromis de vente et acte authentique à la condition suspensive que le terrain devienne constructible et sous réserve de l'obtention des différentes demandes de subventions pour l'acquisition d'une parcelle de **9372m²** issue de la future division de la parcelle 000B281 sur la commune de Gaja La Selve.

Le prix proposé par le propriétaire du terrain est de **5,02550149€/m²** soit un prix de **47 099€ euros**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition par la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère d'une parcelle de 9372 m² (plan en annexe) à Madame LEROY DAUDERIC, issue de la future division de la parcelle 000B281 dont la superficie totale est de 19300m², pour le projet « Cœur de Piège » sur la commune de Gaja La Selve au prix proposé par le propriétaire du terrain de 5,02550149€/m² HT soit un prix de 47099€ HT (hors frais de notaire) à la condition suspensive que la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère obtienne le permis de construire définitif, c'est-à-dire purgé de tout recours et retrait, pour la réalisation d'un point multi-services d'une surface plancher minimale de 150 m².

AUTORISE le Président à signer, le compromis de vente, les conditions suspensives, l'acte définitif et tous documents afférents.

20. Transfert de domanialité entre la communauté de communes et la commune de Bram

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le document d'arpentage réalisé par le Cabinet Lefèvre et signé par les deux parties,

Considérant la nécessité d'actualiser la répartition et la domanialité des terrains à proximité de l'espace Léotard, appartenant respectivement au domaine privé de la commune de Bram et à la communauté de communes, par le biais d'une procédure de transfert à titre gratuit,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert suivant :

Situation initiale			Situation nouvelle		
Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire
AC 149	567 m ²	CCPLM	AC 149	567m ²	Commune de Bram

AUTORISE le Président à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires en vue de l'échange des immeubles précités et à signer l'acte notarié, dont les frais seront à la charge de la communauté de communes.

CHARGE Maître Mahoux-Martel, notaire à Bram, d'assurer la rédaction de l'acte.

21. Vente parcelle ZAE à la SCI BIZ BOX

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée du projet de promesse de vente à la société SCI BIZ BOX représentée par Monsieur BIZ Sébastien, de la parcelle AP 97 située sur la zone intercommunale de Bram, appartenant à la communauté de communes, d'une contenance de 1338 m².

Le prix proposé par l'acquéreur est de 32,00 € HT le mètre carré, soit la somme de 42816 € HT.

Le prix total payé par l'acquéreur, se fera TVA sur marge comprise soit 47579,28 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu la demande d'avis auprès de France Domaine,

APPROUVE la proposition de l'acquéreur, aux conditions ci-dessus évoquées,

AUTORISE le Président à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

22. Conventions avec certaines communes membres pour l'entretien des accotements de la voirie communautaire

Monsieur le Président expose qu'une consultation est en cours pour la passation d'un marché à procédure adaptée concernant l'entretien des accotements de la voirie communautaire pour la période 2024-2026.

Considérant que les communes de Montréal d'Aude, Saint Gaudéric, Villeneuve les Montréal et Villespy disposant d'une régie apte à assurer ce type de travaux, sur leur territoire, ont été exclues, à leur demande, du périmètre du marché intercommunal.

Considérant que la communauté peut rembourser les communes au prix et aux conditions du marché, au prorata des kilomètres de voirie communautaire traitée par ces mêmes communes, des conventions peuvent être signées avec elles à cet effet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le président à signer les conventions précitées avec les communes effectuant les travaux en régie.

23. Demande de subvention au conseil départemental et à l'agence de l'eau RMC en matière d'eau et d'assainissement, modification des plans de financement

Par délibérations du 19 octobre 2022 et 27 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé les opérations d'investissement d'assainissement pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement de Cenne Monestiés tranches 1 & 2, pour les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement Rue des Fleurs et Rue Notre Dame à Bram.

Considérant le plafonnement des montants éligibles sur les travaux de réseau assainissement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (350€ par ml).

Considérant que :

- La canalisation d'eau potable Rue Notre Dame à Bram se situe à faible profondeur et à proximité immédiate du réseau d'assainissement,
- Cette canalisation d'eau potable est en mauvais état et est classé en travaux de renouvellement prioritaire dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Bram,
- Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, de renouvellement du réseau pluvial (mairie) et la réfection de voirie (mairie) Rue Notre Dame à Bram va engendrer des sollicitations mécaniques et des casses de cette canalisation d'eau potable,

Le Président propose au conseil communautaire de prévoir le renouvellement de la canalisation d'eau potable Rue Notre Dame à Bram.

Le Plan de financement de ces 5 opérations est :

Eau potable :

Opération	Montant (y compris AMO-MOe)	DETR	Subventions Agences de l'eau (70%)	Subventions Département	Montant autofinancement (30%)
Bram – Rue Notre Dame	88 117.00 €HT	0	61 681.90 €	0	26 435.10 €HT

Assainissement :

Opération	Montant (y compris AMO-MOe)	DETR	Subventions Agences de l'eau	Subventions Département	Montant autofinancement
Cenne Monestiés - Mise en séparatif tranche 1	229 036.00 €HT	0	114 518.00 € (50%)	68 710.80 € (30%)	45 807.20 €HT (20%)
Cenne Monestiés - Mise en séparatif tranche 2	254 200.00 €HT	0	127 100.00 € (50%)	76 260.00 € (30%)	50 840.00 €HT (20%)
Bram – Rue Notre Dame	201 952.63 €HT	0	81 830.00 € (40%)	60 585.79 € (30%)	59 536.84 €HT (29%)
Bram – Rue des Fleurs	461 011.20 €HT	0	167 641.25 € (36%)	138 303.36 € (30%)	154 066.59 €HT (33%)

TOTAL	1 146 199.83 €HT	0 €	491 089.25 €	343 859.95 €	310 250.63 €HT
--------------	-------------------------	------------	---------------------	---------------------	-----------------------

Au vu des éléments présentés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE les plans de financement de 5 opérations précitées,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions aux taux ci-dessus mentionnés auprès du Département de l'Aude et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

AUTORISE Monsieur le Président à lancer les procédures et à signer toutes les pièces administratives, marchés et documents liés à ces projets ;

24. Choix du lauréat de l'AMI solarisation des toitures des bâtiments publics

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),

Vu la Loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II,

Vu le PCAET de la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère et sa stratégie visant à réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1,

Vu l'article 2224 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président expose,

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère et les communes qui la composent sont engagées dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée à travers le Plan Climat Air Énergie Territorial et la charte de cadrage des projets de production d'énergie renouvelable. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. À travers son programme d'actions, les élus de la communauté de communes ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments et le foncier public.

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère a lancé en octobre 2023 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la solarisation de toitures publiques "L'Énergie pour toi(t) et moi". Le 5 janvier 2024, date de la fin de l'appel d'offres, la CCPLM a reçu une candidature : le groupement Enercoop Languedoc Roussillon (ELR) et Énergie Citoyenne Audoise (ECA).

Le groupement propose une répartition des rôles telle que :

ECA	Enercoop	CCPLM
<ul style="list-style-type: none"> → Lien avec le territoire → Contractualisation → Actions de sensibilisation → Communication → Collecte locale & levée de fonds → Investissement 	<ul style="list-style-type: none"> → Expertise technique → Pilotage du développement → Accompagnement juridique → Fonctions support 	<ul style="list-style-type: none"> → Coordination générale → Lien avec les collectivités → Lien avec le lauréat → Facilitation

Un comité de pilotage sera mis en place, après acceptation de cette délibération, pour suivre l'avancement des projets et acter collectivement des décisions importantes. Il sera composé de membres d'ECA, d'Enercoop, de la CCPLM, des communes, de RéSeau11, du Conseil Départemental de l'Aude et des propriétaires des EHPAD.

ELR et ECA devront prendre à leur charge la responsabilité de la mise en œuvre dans sa totalité : la conception, en cas de besoin, les études structurelles des toitures, les démarches administratives et techniques (demande de raccordement, autorisations d'urbanisme, contrats d'achat...), la construction, le financement, l'entretien, l'assurance, l'exploitation et le démantèlement des installations.

A ce stade du projet, en se basant sur les hypothèses économiques et au vue des premières analyses, elles-mêmes appuyées sur le pré diagnostic de la CCPLM, Enercoop pense pouvoir proposer un niveau de loyer prévisionnel de 0,6 €/m², décliné site par site. Le niveau de loyer final dépendra du résultat des études de faisabilité, des éventuels travaux annexes et des décisions des communes à les engager et des différentes décisions concernant les caractéristiques technico-économiques retenues en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Enercoop s'engage, sur la base des résultats des études de faisabilité et par la recherche continue d'une optimisation des dépenses d'investissement et des charges d'exploitation, à réévaluer le montant du loyer proposé aux collectivités concernées, en toute transparence avec les parties prenantes et sous réserve du maintien de l'équilibre économique de l'ensemble de l'opération.

Il est rappelé aux communes et propriétaires que même en acceptant la candidature d'Enercoop/ECA, la validation définitive sera conditionnée par les baux, une fois que les études de faisabilité auront été effectuées.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Piège Lauragais Malepère d'accepter l'offre de candidature du groupement ELR/ECA pour l'AMI toiture, comme opérateur photovoltaïque,

Considérant qu'au regard de son expérience, la communauté de communes Piège, Lauragais, Malepère peut assurer le rôle de coordonnateur de cet AMI pour le compte de ses adhérents et entend jouer son rôle de facilitateur tout au long du processus des projets,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la candidature d'Enercoop LR et d'Énergie Citoyenne Audoise à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments publics.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la candidature du groupement Enercoop LR et Énergie Citoyenne Audoise pour la location de toitures publiques en vue de l'installation photovoltaïque.

DECIDE d'accepter que la CCPLM coordonne pour l'ensemble des communes cet AMI

INFORME que chaque Conseil municipal se prononcera définitivement sur leur participation dans l'AMI après avoir reçu les études de faisabilité

AUTORISE, Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette affaire.

25. Approbation des nouveaux statuts du SMICTOM de l'ouest audois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du SMICTOM de l'ouest audois n° 20240004 du 12 mars 2024

Vu la délibération du SMICTOM de l'ouest audois n° 20240005 du 12 mars 2024

Vu les nouveaux statuts du SMICTOM de l'ouest audois

Monsieur VIOLA expose au conseil communautaire qu'à la demande de la Préfecture, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur la modification des statuts du SMICTOM de l'ouest audois afin de prendre en compte l'intégration des communes de Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Michel-de-Lanès, Sainte-Camelle, et Salles-sur-l'Hers ainsi que le transfert d'un agent de la CCCLA Equivalent à Temps Plein.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte la modification des statuts (en annexe)

APPROUVE l'intégration des communes de Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Michel-de-Lanès, Sainte-Camelle, et Salles-sur-l'Hers au SMICTOM de l'ouest audois

APPROUVE le transfert d'un agent de la CCCLA Equivalent à un Temps Plein au SMICTOM de l'ouest audois.

26. Demande d'une subvention en investissement au Département pour la création des versos de deux des panneaux touristiques sur la Voie Verte

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère est engagée dans un travail partenarial pour la valorisation touristique de la Voie Verte « du Canal du Midi à Montségur ». Dans ce cadre, l'Office de Tourisme intercommunal souhaite réaliser, de façon concertée avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) audois concernés, le verso des panneaux touristiques en place sur certaines aires d'accueil de la Voie Verte.

Le Président présente l'estimation du coût des travaux pour la création de ces deux panneaux, et propose de solliciter auprès du Département de l'Aude une subvention à hauteur de 30% des travaux projetés.

A ce titre, le tableau récapitulatif suivant est présenté :

CREATION VERSO PANNEAUX TOURISTIQUES VOIE VERTE DU CANAL DU MIDI A MONTSEGUR

Verso des panneaux touristiques Voie Verte	Entreprise retenue	Montant H.T.	Subvention sollicitée
Création graphique et iconographique	Paleoscènes	2 005.00€	601.50€
Impression	Intertraces	330.00€	99.00€
TOTAL		2 335.00€	700.50€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à solliciter une subvention de 700.50€ auprès du Département de l'Aude.

27. Demande de modification de l'usage d'une pratique de randonnée pédestre pour une pratique vtt sur l'itinéraire « Le Tour du Lauragais »

Monsieur le Président rappelle l'engagement pris depuis 2011 de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère dans la coordination d'un Groupement de Commandes passé avec la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour l'entretien et la valorisation des itinéraires de randonnée « Le Tour du Lauragais » et « Les Collines du vent ».

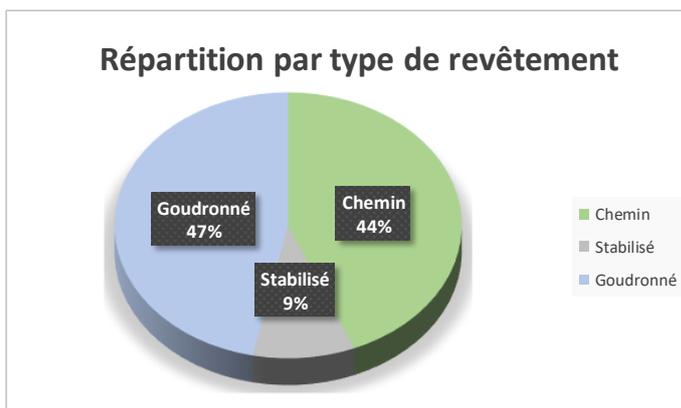
Il propose aujourd'hui de modifier l'usage randonnée pédestre, inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), de l'itinéraire « Tour du Lauragais » pour un usage vtt uniquement.

Cette demande se base sur les observations relevées dans le cadre d'un travail mené sur le redécoupage des étapes du Tour du Lauragais, le référencement des hébergements et sur la qualité du tracé et des types de revêtements du linéaire. Les résultats, présentés ci-dessous, ont révélé que seul 43,78% du linéaire est en revêtement naturel (chemin de terre).

Le pourcentage de revêtement naturel attendu sur un sentier de randonnée pédestre devant atteindre 70% mais reste approprié à la pratique VTT. Sur avis favorable du Service Environnement du Département de l'Aude cette proposition de modification d'usage s'impose.

ETAPES	Départ	Arrivée	Longueur de l'étape	km / % sans revêtement (naturel)	km / % revêtement stabilisé (empierre, sables ou graviers compactés, mélange de granulats avec liant...)	km / % revêtement goudron/béton
ETAPE 1	VILASAVARY Maison de la randonnée 181m+	VERDUN-EN-LAURAGAIS Le cimetière 271m+	21km524	5,126	2,13	14,268
	hébergement: Gîte TENTEN, 1 nuit minimum	https://www.tripadvisor.fr/VacationRentalReview-42715798-08511693-Tenten-Verdun-en-Lauragais-Aude-Occitanie.htm		23,81%	9,90%	66,29%
ETAPE 2	VERDUN-EN-LAURAGAIS Le cimetière 271m+	LA POMAREDE Le village 263m+	19km264	10,167	2,815	6,282
	hébergement: Hôtel, restaurant, Château de la Pomarède	https://www.chateau-lapomarède.com/		52,78%	14,61%	32,61%
ETAPE 3	LA POMAREDE Le village 263m+	MONTMAUR Le village 261m+	17km565	7,563	1	9,002
	hébergement: Gîte La Roulotte, 1 nuit minimum, avec coin repas	http://www.lesroulottesdulauragais.com/		43,00%	5,69%	51,25%
ETAPE 4	MONTMAUR Le Village 261m+	BELFLOU Le village 227m+	19km754	2,899	5,169	11,686
	hébergement: Camping, hôtel, auberge, Le Cathare	https://www.camping-lecathare.com/		14,67%	26,17%	59,16%
ETAPE 5	BELFLOU Le village 227m+	LA LOUVIERE-LAURAGAIS Le village 349m+	17km175	9,946	0	7,229
	hébergement: pas d'information trouvée			57,91%	0%	42,09%
ETAPE 6	LA LOUVIERE-LAURAGAIS Le village 349m+	GAJA-LA-SELVE Le Village 321m+	17km905	11,168	0	6,737
	hébergement: Chambre d'hôtes, Les Prés de l'Armourier. Pas de repas prévu à voir avec eux.	https://www.lespresdelamourier.com/		62,37%	0%	37,63%
ETAPE 7	GENÈVRIE Le village 321m+	VILASAVARY Maison de la randonnée 181m+	19km914	11,408	1,499	7,007
	hébergement:			57,29%	7,53%	35,18%
				total en km :	58,277	12,643
				total en % :	43,78%	9,48%

Grille analytique du Tour Lauragais étape par étape



Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la demande d'une désinscription de la pratique pédestre et d'une inscription de la pratique VTT au PDIPR pour le « Tour du Lauragais ». L'office de tourisme « Au cœur des collines cathares » déposera cette demande à la prochaine Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires une demande auprès du Département.

Cette modification n'engage pas de frais supplémentaires dans le suivi du « Tour du Lauragais ». Elle aura pour seul effet financier de réduire les coûts puisque le balisage pédestre ne sera plus facturé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications proposées ci-dessus.

DEMANDE au PDESI la modification d'usage de l'itinéraire Le Tour du Lauragais.

28. Gratuité du réseau lecture publique

La collecte des droits d'inscription a un coût non négligeable pour la collectivité, essentiellement en temps humain et engendre un fonctionnement administratif et financier complexe du fait de l'impossibilité d'habiliter tous les personnels, notamment bénévoles, à encaisser au titre de la régie de recettes.

Le Président propose au Conseil Communautaire de voter la gratuité des prêts avec effet au 1^{er} février 2024 et de fait, la fermeture la régie B51.

Le fond de caisse de 50 euros sera restitué au trésor.

Par ailleurs, en cas de non-restitution des documents, le Président propose au Conseil Communautaire de demander le remboursement des documents, en fonction de la tarification, en éditant un titre ordinaire au nom de l'emprunteur.

Cette tarification fera l'objet d'une prochaine délibération et sera également intégrée dans le règlement intérieur signé par le lecteur à l'inscription.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de la gratuité des prêts au sein du réseau de lecture publique avec effet au 1^{er} février 2024.

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de ce dispositif.

29. Demande de subventions réseau lecture publique

Dans le cadre du fonctionnement, du développement et de la construction d'un programme d'action culturelle du réseau de lecture publique, le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à réaliser les demandes de subventions suivantes :

- Pour l'opération Partir en livre, estimée à 4000 euros :
 - Au centre National du livre, pour un montant de 2000 euros
- Pour un projet d'Éducation Artistique et Culturelle, « C'est pas bête(s) », estimé à 9700 euros :
 - Au près de la DRAC, pour un montant de 3000 euros.
 - Au près du département de l'Aude, pour un montant de 2000 euros
- Pour l'ensemble de sa programmation 2024, estimé à 31200 euros, hors Scènes d'Enfance :
 - Au près du département de l'Aude, via la Bibliothèque départementale, pour un montant de 3000 euros
- Dans le cadre de l'année 3 du CTL estimée à 21400 euros
 - Au près de la DRAC pour un montant de 11200 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE les demandes de subventions citées ci-dessus

AUTORISE le Président à réaliser les demandes de subvention

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à ces affaires

30. Convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle 2024-2026

M. le Président présente au conseil communautaire, le projet de Convention pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle en Pays Lauragais (CGEAC) dont l'animation et la coordination est

confiée au PETR du Pays Lauragais.

Contexte

Signée en janvier 2020 entre l'Etat, le PETR et ses quatre EPCI membres, une précédente CGEAC a duré trois ans (2020-2022) et a été prolongée d'un an par avenant (2023).

Ce premier cadre de conventionnement avait pour objectif général de mobiliser les partenaires autour d'une ambition partagée en faveur de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) pour tous et en particulier de tendre à ce que 100 % des enfants et jeunes de 3 à 18 ans bénéficient d'une action d'EAC.

La Convention se déclinait en trois axes stratégiques :

1. *Développer la pratique artistique avec des professionnels sur le temps scolaire*
2. *Soutenir et structurer les pratiques amateurs hors temps scolaire*
3. *Favoriser les actions visant une plus grande accessibilité et implication de tous les publics*

Un bilan a pu être dressé à partir des informations portées à la connaissance du PETR. Il en ressort une montée en puissance de la Convention au fil de ses quatre années d'existence, notamment sur le plan de l'engagement financier des partenaires. Cependant, la vision sur l'EAC et les projets d'EAC en Pays Lauragais reste encore en grande partie parcellaire faute de données suffisantes.

Ce bilan a permis de souligner :

- Une répartition géographique des projets principalement sur l'Ouest audois, même si l'équilibre territorial est en partie rétabli grâce aux projets d'EAC portés par le PETR (« Parcours de rayonnement culturel »)
- Un soutien rare et très limité des collectivités aux projets d'EAC ayant émergé sur leur territoire
- L'existence de projets d'EAC portés par les deux EPCI audois
- Des intervenants artistiques provenant majoritairement du territoire
- Concernant les publics, un nombre peu important de projets en direction de la Petite Enfance et pour les publics éloignés
- La difficulté à obtenir le financement par les collectivités du transport lié aux projets
- Des équipements culturels locaux insuffisamment mobilisés par les Porteurs de Projets

Ces renseignements permettent d'intégrer les priorités suivantes dans la nouvelle Convention, en phase avec les réalités territoriales :

- Elargir le nombre de partenaires signataires : Départements, villes ayant une politique culturelle, CAF
- Développer une connaissance plus fine des projets d'EAC et des données associées
- Inciter les collectivités du territoire à prévoir des enveloppes budgétaires pour financer leurs propres projets et ceux portés par d'autres acteurs
- Encourager le développement des projets d'EAC en direction de la Petite Enfance et des enfants et jeunes éloignés de l'offre culturelle pour des raisons sociales et/ou médico-sociales
- Replacer le travail avec les équipements culturels du territoire au centre des priorités des projets d'EAC

Présentation du dispositif

La convention présente le cadre de partenariat et décline les politiques et engagements pour l'EAC des collectivités et établissements partenaires. Elle précise les objectifs et engagements communs, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

L'objectif est de co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, la convention privilégie les actions à destination des enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans, sur et hors temps scolaire, mais aussi sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres, de famille/parentalité et de loisirs.

La convention s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont :

1. *Fréquenter des œuvres et des lieux culturels (Voir)*

C'est-à-dire favoriser un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture

2. *Pratiquer une activité artistique avec un professionnel (Faire)*

C'est-à-dire proposer des temps de pratique, de création et d'expression artistique ou scientifique

3. *Acquérir des connaissances (Interpréter)*

C'est-à-dire ouvrir l'enfant / le jeune à la réflexivité dans son rapport à l'art et à la culture, lui permettre de se constituer une culture personnelle riche et cohérente

Suite à la précédente Convention et à son évaluation, le PETR a engagé une concertation visant à définir la stratégie culturelle qui sous-tend la nouvelle Convention. Les résultats de cette concertation forment une stratégie culturelle pour le développement de l'EAC en Pays Lauragais et intègrent la Convention et les documents cadres associés (Cahier des charges, Fiche-Projet).

Engagement

En fonction de leurs compétences respectives, les collectivités s'engagent à :

- › Intégrer les logiques partenariales à l'œuvre pour développer des projets culturels sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune adulte, c'est-à-dire :
 - intégrer ou servir de cadre à des projets d'EAC montés localement,
 - participer au dispositif « Parcours de rayonnement culturel » proposé par le PETR,
 - développer leurs propres programmes d'actions d'EAC ;
- › Mobiliser les structures éducatives et culturelles, les acteurs de l'animation-jeunesse et

ceux du champ social et médico-social, pour qu'ils prennent connaissance de la Convention, bénéficient de formation sur l'EAC, et soient plus à même d'intégrer ou de concevoir des projets d'EAC au bénéfice de leurs publics

- Sensibiliser et inciter les artistes et associations culturelles à développer des actions d'EAC au sein des projets qu'ils portent sur le territoire ;
- Mobiliser des crédits et ressources (équipes, espaces, matériel, transport) permettant aux projets d'avoir lieu
- Transmettre au PETR toute information sur des projets d'EAC envisagés ou ayant lieu sur leur territoire ; adresser les Porteurs de Projets d'EAC au PETR pour information et orientation

Gouvernance

Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

Afin de veiller à l'application de la Convention, les signataires intègrent un Comité de Pilotage, lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Ce Comité de Pilotage se réunit pour considérer les orientations de la Convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs, valider le programme opérationnel annuel et les financements attendus.

Un Comité Technique est placé sous l'autorité du Comité de Pilotage, il réunit les partenaires signataires. Il est chargé du suivi technique du dispositif : calendrier et méthodologie de travail, orientations artistiques et culturelles et choix des équipes intervenantes, articulation des présences artistiques entre les établissements bénéficiaires, évaluation.

Durée

La Convention est signée pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Elle est complétée chaque année par un avenant appelé « Programme Opérationnel Annuel » qui précise les actions et financements mobilisés par les partenaires.

Sur décision du Comité de Pilotage, la Convention peut être élargie à d'autres partenaires signataires. Elle peut aussi être prolongée pour une durée d'un an par simple avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de Convention.

AUTORISE le Président à signer la Convention pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle en Pays Lauragais, à participer et/ou à désigner un représentant pour participer au Comité de Pilotage au Comité Technique.

31. Demande subvention au Département dans le cadre du schéma des enseignements artistiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la communauté de commune Piège Lauragais Malepère

Considérant les règles de financement du schéma départemental des enseignements artistiques et des critères réunis par l'école intercommunale des Arts.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter une subvention de 28000€ auprès du conseil départemental soit 24000 € en fonctionnement et 4000 € en actions spécifiques visant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention de 28000€ auprès du conseil départemental soit 24000 € en fonctionnement et 4000 € en actions spécifiques visant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques.

AUTORISE le président à réaliser les demandes de subventions auprès du conseil départemental de l'Aude et à signer tout document relatif à cette affaire.

32. Projet « orchestre à l'école »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Considérant que dans le cadre du développement de l'offre de service de l'école des Arts, la CCPLM peut proposer de nouveau projet pour son territoire.

Le Président explique la proposition d'ouverture d'un orchestre à l'école.

L'orchestre à l'école a pour objectif de :

- Permettre à tous les élèves, et notamment ceux pour lesquels l'accès à une pratique instrumentale collective est rendu difficile pour diverses raisons d'en bénéficier ;
- Proposer aux élèves un projet collectif qui développe le plaisir d'apprendre, le travail solidaire et l'autonomie, l'effort, la confiance en soi et la rigueur. À ce titre, il contribue à l'acquisition des compétences 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences (compétences sociales et civiques, autonomie et initiative) ;

Sur le fonctionnement :

L'orchestre à l'école est un dispositif transformant une classe entière en orchestre, pendant 2 ans (du CM1 au CM2). Les musiciens intervenants et les professeurs de l'école des Arts se déplaceront au sein de l'établissement scolaire et travailleront en étroite collaboration avec toute l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire. L'orchestre à l'école fonctionnera au sein de l'école, ou dans des bâtiments annexes dans le temps scolaire.

L'orchestre à l'école est obligatoirement inscrit dans le projet d'école ou d'établissement, avec l'aval de l'inspection académique.

La direction de l'orchestre sera faite par un professeur de l'école des Arts ou un intervenant en milieu scolaire.

Au niveau de l'organisation pédagogique :

Il serait proposé :

- une séance hebdomadaire d'enseignement par pupitre
- une séance en tutti par semaine.

Les pédagogies utilisées demeurent le choix des encadrants (professeurs intervenants). Libre à eux d'utiliser la transmission orale, le Sound painting ou la transmission traditionnelle et de privilégier tel ou tel style (musique classique, musiques actuelles, musique traditionnelle...).

L'Orchestre à l'École se produit le plus souvent possible ; c'est une des clés de l'enthousiasme des élèves et de la réussite du projet. Dès la première année une ou deux prestations sont envisageables. Trois à quatre prestations annuelles sont souhaitables dès la seconde année.

Les enfants rapportent leurs instruments de musique à la maison. Cela permet aux plus motivés d'entre eux de s'entraîner entre les séances, de les responsabiliser et cela permet également d'impliquer plus fortement les familles.

L'orchestre à l'école, inscrit dans le projet d'école ou d'établissement, sera le plus possible mis en lien avec les autres projets de l'établissement de l'école des Arts et d'autres projets du territoire.

Sur le plan financier :

Différents organismes devront être sollicités et plusieurs conventions devront permettre également de bénéficier d'un appui financier.

La signature d'une convention avec l'association orchestre à l'école permettra de financer la moitié de l'investissement pour l'acquisition des instruments.

La signature d'une convention avec une ou plusieurs entreprises pourra également permettre de recevoir du mécénat dans le cadre du fonctionnement de ce projet.

Budget prévisionnel du projet :

Orchestre à l'école (2 classes) Ouverture prévisionnelle septembre 2024	Dépenses TTC	Financeurs	Recettes TTC
Année 1			
FONCTIONNEMENT			
Enseignement	28 728€	Département	4 000€
Frais de déplacements	1000€	DRAC 30 % du fonctionnement	8 620€
Entretien des instruments/Achats anches-cordes/Assurances	1500€	Mécénat	1000€
INVESTISSEMENT			
Achats instruments	21 300€		
Année 2			
FONCTIONNEMENT			
Enseignement	28 728€	Département	4 000€
Frais de déplacements	1000€		
Entretien des instruments/Achats anches-cordes/Assurances	1500€	DRAC 30 % du fonctionnement	8 620€
		CCPLM	7 515€
		LEADER	50 000€
Total année 2 :			
Total	83 756€	Total	83 756€
Association Orchestre à l'école	21 300€	Orchestre à l'école	21 300€
TOTAL	105 056€	TOTAL	105 056€

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le démarrage de ce projet d'orchestre à l'école.

AUTORISE le Président à signer, toutes les demandes de subventions afférentes à ce projet.

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'association nationale « Orchestre à l'école ainsi que toutes conventions afférentes à ce projet.

33. Convention mécénat Inessens « orchestre à l'école »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Considérant que dans le cadre du développement de l'offre de service de l'école des Arts, la CCPLM souhaite proposer un projet d'orchestre à l'école dès la rentrée de septembre 2024

Considérant que dans le cadre de ce projet tous les financements possibles permettront un reste à charge moins important pour la CCPLM

Considérant que l'entreprise INESSENS à Montréal souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat (entrant dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 et prévu à l'article 238 bis du code général des impôts) dans le cadre d'actions culturelles.

Le Président propose de signer une convention avec l'entreprise INESSENS permettant à l'entreprise d'apporter un financement à hauteur de 1000 euros dans le cadre du projet d'Orchestre à l'école.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature d'une convention avec INESSENS

AUTORISE le Président à signer la convention afférente à ce projet

AUTORISE le Président à remettre un reçu fiscal à l'entreprise dans le cadre du mécénat

Fin de la séance à 20h15

Christian OURLIAC
Secrétaire de séance

The image shows a circular logo for the Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM). The logo contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE' around the perimeter and 'CCPLM' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the logo.

André VIOLA,
Président

The image shows a circular logo for the Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM). The logo contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE' around the perimeter and 'CCPLM' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the logo.